



DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance publique du mercredi 12 février 2025 à 18h00.

N°DL-2025-005

LE PRESIDENT CERTIFIE :

**Non-reprise de la digue du Clos
Jean Moulin en système
d'endiguement.**

**PRÉVENTION CONTRE LES
INONDATIONS**

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 4 février 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 24 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY, Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Pascal NERON, Jean PEURIERE, Lorraine ROUX.

Absents avec excuses :

Lucien MURZI, Laurent BELUZE, Nicolas CHARGUEROS, Patrice COUCHAUD, Guillaume DESCAGE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Eric MARTIN, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Gérard MEUNIER, Thierry NIGAY, Séverine PRAS, Didier PRUNET, Stéphane RAPHAEL, Jean-Jacques RAFFIN, Yves TAMIN, Michel TARASCO, HELENE VAGINAY.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L. 562-8-1 et R.562-12 à R.562-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral DT-10-665 du 28 septembre 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la digue du Clos Jean Moulin à Riorges ;

VU la délibération du conseil syndical de Roannaise de l'Eau n°2021-121 du 15 décembre 2021 relative à l'extension du périmètre de Roannaise de l'Eau au titre de la compétence Prévention des Inondations sur Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannaise de l'Eau exerce la compétence GEMAPI sur le territoire de Roannais Agglomération et qu'à ce titre il lui appartient de définir les ouvrages utiles à la prévention des inondations sur son territoire.

Considérant que dans le cas où le GEMAPIEN fait le choix de définir un système d'endiguement, il engage sa responsabilité et reprend à sa charge les obligations relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et assure la gestion des ouvrages qui le composent ;

Considérant que la digue du Clos Jean Moulin est ouvrage privé appartenant à la copropriété du lotissement, qui a été classé par les services de l'Etat en 2010 et dont l'autorisation est devenue caduque au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le rôle hydraulique de cet ouvrage est limité et qu'il n'a pas été conçu dans les règles de l'art, ce qui implique qu'il peut présenter un risque de rupture important et donc générer un danger pour les riverains ;

Considérant que d'autres aménagements réalisés postérieurement à la digue permettent de réduire le risque inondation par l'Oudan au droit du lotissement (barrage de l'Oudan et bassins écreteurs du Combray) ;

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- décider de ne pas reprendre la digue du Clos Jean Moulin en gestion et donc d'acter sa non-intégration dans un système d'endiguement ;
- accompagner financièrement les propriétaires à la neutralisation de l'ouvrage.

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Roanne, le 24 février 2025

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ